

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 3.

Te Dea a te Hau no te mau, Haapaa raa farani i Oteania

Mahana māhi
19 no tēnare 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix
la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti.

Arrêté ayant pour objet d'apporter des modifications au Budget de l'exercice 1910: 1^o réduction des crédits du chapitre 11, art. 1^{er}, § subvention à l'hôpital civil de Papeete; 2^o augmentation des crédits du chapitre 4, art. 3 et création à ce chapitre, même article, de deux paragraphes supplémentaires.

Arrêté ayant pour objet d'apporter des modifications au budget de l'exercice 1911: 1^o réduction des crédits du chapitre 11, art. 1^{er}, § subvention à l'hôpital civil de Papeete; 2^o augmentation des crédits du chapitre 4, art. 3, et création à ce chapitre, même article, de deux paragraphes supplémentaires.

Arrêté fixant à nouveau le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1910.

Arrêté fixant à nouveau le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1911.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 9 mars 1908 organisant le service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté réglementant la consommation des boissons alcooliques dans les îles Australes.

Arrêté portant ouverture au titre du chapitre 7, art. 2 cultes, exercice 1911, d'un crédit supplémentaire de 12.000 francs pour assurer le paiement de la solde du personnel des cultes.

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1911, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

Arrêté allouant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe de séjour, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^{me} trimestre 1910.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine de la perception des Marquises pour l'année 1910.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour 4^{me} trimestre 1910.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 10 décembre 1910.

Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1911.

Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911.

Arrêté autorisant le Sieur Siaou-Loy, n° 1051, à tenir un restaurant à Papeete.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Instruction publique. — Avis.

Service municipal. — Avis.

Service de l'Enregistrement. — Location aux enchères publiques.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche n° 78, du 17 novembre 1910, de M. le Ministre des Colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République Française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie s'est préoccupée de rechercher les causes de l'avilissement progressif des cours de la vanille de Tahiti sur le marché mondial et a été conduite à reconnaître que ce résultat était en grande partie la conséquence de la préparation hâtive et peu soignée à laquelle se livrent dans la Colonie certains acheteurs de vanille verte qui, sans se soucier d'obtenir un pro-

duit de belle qualité marchande, ne recherchent que la quantité et achètent aux indigènes la totalité de leur production sans se préoccuper ni de la maturité, ni de la dimension des gousses.

M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie vient en conséquence de soumettre à mon Département un ensemble de dispositions approuvé par le Conseil d'Administration et le Conseil privé de la Colonie et qui, permettant de surveiller la vanille depuis le moment de sa récolte jusqu'à celui de son expédition hors de la Colonie, paraît susceptible de remédier à la crise dont souffre actuellement le commerce de ce produit.

Dans un premier ordre d'idées, la cueillette dans un but commercial, le transport, le commerce et la préparation de la vanille dite "verte", c'est-à-dire récoltée avant maturité, seront désormais formellement interdits sur tout le territoire des Établissements français de l'Océanie; on évitera ainsi pour la vanille une première cause de dépréciation, la récolte des gousses ne pouvant plus être effectuée, à l'avenir, qu'à un certain degré de maturité spécialement indiqué aux intéressés, dans chaque district, par un Comité de surveillance sous le contrôle d'un agent désigné par l'Administration.

En second lieu, les gousses ainsi récoltées ne pourront plus être préparées par les premiers venus sans compétence particulière, mais la dessiccation n'en sera plus au contraire permise (abstraction faite des produits manipulés directement par leurs propriétaires), qu'aux titulaires de patentes spéciales de préparateurs de vanille, accordées après un examen technique devant une commission locale, le tout sous peine d'amendes pouvant atteindre 100 francs par contravention constatée et pouvant amener la suspension des patentes des contrevenants si ces derniers sont commerçants.

En troisième lieu, toute vanille préparée en vue de l'exportation devra, avant son départ de la Colonie, être soumise à une expertise préalable, ayant pour but d'empêcher les envois de produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice à la marque tahitienne.

Les infractions à ces dispositions devant être sanctionnées par des pénalités excédant celles que le Gouverneur a le pouvoir d'édicter, il est nécessaire qu'elles soient converties en un décret, conformément aux prescriptions de la loi du 8 janvier 1877 et du décret du 6 mars de la même année.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 8 janvier 1877 portant substitution du code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application des dispositions du code pénal métropolitain dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 4 mai 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du conseil

général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La cueillette, en vue du commerce, le transport, le commerce et la préparation de la vanille dite «verte» récoltée avant maturité, sont formellement interdits dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Il sera formé dans chaque district, à l'instigation du président du conseil de district, une association des propriétaires de vanillières.

Cette association choisira un comité de surveillance de trois membres chargés, sous le contrôle d'un agent désigné par l'Administration d'indiquer aux intéressés le degré de maturité des gousses permettant leur récolte régulière.

Les statuts de ces associations seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. Tout porteur ou détenteur de vanille cueillie avant maturité dans les conditions prévues par l'article 1^{er} dudit décret sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

Les premiers détenteurs du produit frauduleux (vendeur, transporteur, auteur de la cueillette) seront également recherchés et seront passibles individuellement de la même peine.

La vanille saisie en fraude sera en outre confisquée et détruite après jugement.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables à la peine ci-dessus prévue.

Art. 4. En cas de récidive et quelle que soit l'origine de la première condamnation, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

Si le contrevenant est commerçant, la ou les patentes dont il sera détenteur pourront, en outre, être suspendues par décision administrative. Cette mesure aura, comme conséquence, l'interdiction de se livrer au commerce pratiqué par le délinquant.

Art. 5. Tous les agents de la force publique ou des contributions assermentés, ainsi que les chefs de districts, ont qualité pour constater les contraventions aux dispositions ci-dessus.

Les contrevenants auront toutefois la faculté de faire appel des contraventions relevées contre eux devant la commission visée à l'article 7 ci-après.

La moitié de l'amende prononcée sera dévolue au capteur.

Art. 6. Il est créé dans les Établissements français de l'Océanie une patente de préparateur de vanille dont le taux est fixé à 100 francs.

Art. 7. Cette patente est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur de la colonie, aux personnes munies d'un brevet de capacité délivré par une commission composée de la manière suivante :

Un membre élu par la Chambre de commerce.

Un membre élu par la Chambre d'agriculture.

Un membre désigné par le Comité directeur de la Caisse agricole.

Le chef du service pharmaceutique.

Une personne compétente choisie par ladite commission.

Art. 8. La dessiccation de la vanille n'est permise qu'aux

titulaires de ces patentes et aux agriculteurs pour les produits provenant de leurs plantations.

Art. 9. Tous agents de la force publique pourront prélever, dans les usines des préparateurs patentés des échantillons de vanille pour être soumis à l'examen de la commission ci-dessus indiquée.

Art. 10. La suspension des brevets, pour une période de six mois au plus, pourra être prononcée contre les préparateurs dont les produits seront reconnus défectueux par ladite commission. En cas de récidive, le retrait du brevet pourra être prononcé.

Art. 11. Toute personne non munie de la patente visée à l'article 6 et les patentés dont le brevet est suspendu, trouvés, les uns ou les autres, en possession de vanille en voie de préparation ne provenant pas de leurs propres plantations seront punis d'une amende de 15 à 100 francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Si le contrevenant est commerçant, il pourra également être frappé de la suspension de sa ou de ses patentes dans les conditions indiquées au deuxième paragraphe de l'article 4.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Art. 12. Les détenteurs de vanille en cours de préparation auront un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret dans la colonie, pour se conformer aux dispositions ainsi édictées.

Art. 13. Indépendamment des mesures ci-dessus énoncées, un arrêté du Gouverneur déterminera les conditions suivant lesquelles toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie et destinée à l'exportation devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise au préalable à une expertise ayant pour but de déterminer sa valeur marchande et de permettre de prohiber l'envoi sur les marchés extérieurs des produits de mauvaise qualité susceptibles de discréditer les vanilles d'origine tahitienne.

Art. 14. Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 2 novembre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le décret ci-dessus promulgué n'a d'autre but que de développer le commerce de la vanille, en assurant l'amélioration de la préparation de cette denrée. Il ne saurait s'élever aucun doute, à ce sujet, dans l'esprit de qui que ce soit. L'Administration ne cherchera en aucun cas à restreindre soit la culture de la vanille, soit son exportation. Elle sera heureuse au contraire de leur extension, qu'elle cherchera à augmenter par tous les moyens en son pouvoir. Il ne s'agit pour elle que de relever, par les mesures qu'édicté le

nouveau texte, la valeur marchande d'un produit qui peut contribuer, plus que tout autre, à la richesse de la colonie.

Toute personne désireuse de participer à ce relèvement des prix, a le droit de compter sur la bonne volonté de la Commission qui sera appelée à délivrer le brevet réglementaire.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

ARRÊTÉ ayant pour objet d'apporter des modifications au Budget de l'Exercice 1910 : 1° réduction des crédits du Chapitre 11, Art. 1^{er}, § subvention à l'Hôpital civil de Papeete ; 2° augmentation des crédits du Chapitre 4, Art. 3 et création à ce chapitre, même article, de deux paragraphes supplémentaires.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le Décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 49 et 58 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31, en date du 11 octobre 1910, prescrivant de diminuer la subvention accordée à l'Hôpital civil de Papeete, et de prendre au compte du Budget Local de la colonie, la solde du pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales et le crédit prévu pour la relève de cet officier du Corps de santé ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Modifications au Budget de 1910.

Art. 1^{er}. Le crédit budgétaire inscrit au Chapitre 11, Art. 1^{er}, subventions à divers, § subvention à l'Hôpital civil de Papeete, est ramené de 13.348 fr. 72 à la somme de 6.708 fr. 72.

Le total principal des crédits de ce chapitre, se trouve ainsi réduit de la somme de 6.640 francs et ramené au chiffre net de 92.408 fr. 72.

Art. 2. Est augmenté de la même somme de six mille six cent quarante francs, le crédit budgétaire inscrit au chapitre 4, Art. 3, Service sanitaire, par la création à ce chapitre, même article, des deux paragraphes supplémentaires, ci-après :

Savoir :

§ Solde d'un Pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes Coloniales H. C.	5.040 »
§ Part contributive de la colonie destinée à la relève de cet officier du Corps de Santé.	1.600 »
Total.	6.640 »

Le total des crédits du dit Chapitre 4, se trouve ainsi porté au chiffre net de 43.338 fr. 68.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ayant pour objet d'apporter des modifications au Budget de l'Exercice 1911 : 1° réduction des crédits du Chapitre 11, Article 1^{er}, § Subvention à l'Hôpital civil de Papeete ; 2° augmentation des crédits du Chapitre 4, Article 3, et création à ce chapitre, même article, de deux paragraphes supplémentaires.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 49 et 58 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31, en date du 11 octobre 1910, prescrivant de diminuer la subvention accordée à l'Hôpital civil de Papeete, et de prendre au compte du Budget Local de la colonie, la solde du Pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales H. C., et le crédit prévu pour la relève de cet officier du Corps de Santé ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Modifications au Budget de 1911.

Art. 1^{er}. Le crédit budgétaire inscrit au Chapitre 11, Art. 1^{er}, Subventions à divers, § Subvention à l'Hôpital civil de Papeete, est ramené de 26.500 francs à la somme de 19.594 fr. 74.

Le total principal des crédits de ce chapitre, se trouve ainsi réduit de la somme de 6.905 fr. 26 et ramené au chiffre net de 127.459 fr. 11.

Art. 2. Est augmenté de la même somme de 6.905 fr. 26, le crédit budgétaire inscrit au Chapitre 4, Article 3, Service sanitaire, par la création à ce chapitre, même article, des deux paragraphes supplémentaires ci-après,

Savoir :

§ Solde d'un pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes Coloniales H. C.	5.305 26
§ Part contributive de la colonie destinée à la relève de cet Officier du Corps de Santé.	1.600 >
Total.	<u>6.905 26</u>

Le total des crédits du dit Chapitre 4, se trouve ainsi porté au chiffre net de 46.240 fr. 44.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ fixant à nouveau le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1910.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882, notamment dans ses articles 131, 187 et 190 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital local de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1909 rendant exécutoire le budget de l'hôpital autonome pour l'exercice 1910 ;

Vu les instructions faisant l'objet de la dépêche ministérielle du 11 octobre 1910, n° 31 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget autonome de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1910, est arrêté à nouveau, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} — Remboursement des frais de traitement.	65.980 »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et maritimes, vente d'objets.	2.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.	2.000 »
— 4. — Subvention de la Métropole.	22.000 »
— 5. — Recettes d'ordre (frais de sépultures et autres).	1.000 »
— 6. — Recettes diverses, subvention du Service local.	6.708 72
— 7. — Recettes d'exercices clos.	Mémoire
— 8. — Retenue de logement.	762 »
Total des recettes.	<u>100.459 72</u>

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er} — Personnel.

Art. 1 ^{er} — Allocations au personnel médical.	9.271 58
— 2. — Solde de l'Econome.	4.824 72
— 3. — Solde du personnel infirmier.	9.240 »
— 4. — Salaires des gens de service.	3.720 »
— 5. — Remises du Receveur.	600 »
— 6. — Part contributive de la colonie destinée à l'entretien de cadre du relève du personnel médical.	1.600 »
— 7. — Dépenses d'exercices clos.	Mémoire
Total du Chapitre 1 ^{er}	<u>29.256 30</u>

CHAPITRE 2. — Matériel.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.	34.000 »
— 2. — Achats de médicaments, objets de pansement, etc.	7.000 »
— 3. — Chauffage et éclairage.	1.300 »
— 4. — Blanchissage.	3.600 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel et abonnement au téléphone { téléphone	200 »
matériel.	1.800 »
— 6. — Entretien et réparations aux bâtiments.	5.000 »
— 7. — Achat de matériel.	2.000 »
— 8. — Frais de bureau.	100 »
— 9. — Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.	600 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues.	494 42
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépultures et autres).	1.000 »
— 12. — Dépenses d'exercice clos.	Mémoire
— 13. — Loyer de l'hôpital.	100 »
— 14. — Remboursement au Trésor de la valeur du matériel cédé à l'Hôpital.	14.000 »
Total du Chapitre 2.	71.194 42
Report du Chapitre 1 ^{er}	29.256 30
Total des dépenses.	<u>100.459 72</u>

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE fixant à nouveau le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1911.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital local de Papeete;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 rendant exécutoire le Budget de l'Hôpital autonome pour l'exercice 1911;

Vu les instructions faisant l'objet de la dépêche ministérielle du 11 octobre 1910, n° 31;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget autonome de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1911 est arrêté, à nouveau en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit:

RECETTES.

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement..	59.200 »
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux services locaux et maritimes, vente d'objets.....	2.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.....	2.000 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	4.000 »
— 5. — Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 6. — Recettes diverses, subvention du Service Local.....	19.528 46
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
— 8. — Retenue de logement.....	762 »
Total des recettes.....	87.490 46

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — *Personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	9.271 58
— 2. — Solde de l'économiste comptable gestionnaire.....	4.824 72
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.240 »
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.325 »
— 5. — Remises du receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive de la colonie destinée à l'entretien du cadre de relève du personnel médical.....	1.600 »
— 7. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
Total du chapitre 1^{er}.....	29.861 30

CHAPITRE 2. — *Matériel.*

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	34.500 »
— 2. — Achats de médicaments, objets de pansement et d'instruments de chirurgie.....	7.000 »
— 3. — Chauffage et éclairage.....	1.500 »
— 4. — Blanchissage.....	4.500 »
— 5. — Entretien et réparations du matériel et abonnement au téléphone { Matériel... 1.800 » téléphone.. 200 »	
— 6. — Entretien et réparations aux bâtiments..	5.000 »
— 7. — Achats de matériel.....	2.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	100 »
— 9. — Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.....	600 »
— 10. — Dépenses diverses et imprévues.....	329 16
— 11. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'hôpital.....	100 »
— 14. — Remboursement au Trésor de la valeur du matériel cédé à l'hôpital.....	Mémoire
Total du chapitre 2.....	57.629 16
Report du chapitre 1^{er}.....	29.861 30
Total des dépenses.....	87.490 46

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.
A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE portant modification à l'arrêté du 9 mars 1908 organisant le service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle n° 31, du 11 octobre 1910;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 9 mars 1908 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 3. (nouveau). L'hôpital est dirigé, sous l'autorité et la haute direction du Gouverneur, par le Chef du Service de Santé. Le service médical est assuré par des médecins civils ou des médecins militaires placés hors cadres.

Art. 3. (nouveau). Premier alinéa sans changement.
Deuxième alinéa : Il (le médecin-chef) prépare le budget, propose les réparations, appropriations, constructions de bâtiments et, d'une façon générale, tout ce qui intéresse le service médical et la gestion de l'hôpital.

Le troisième alinéa du dit article sans changement.

Art. 8. (nouveau). Les médecins traitants, le médecin-résident et l'économiste peuvent proposer contre le personnel infirmier, au

médecin-chef, qui en réfère au Gouverneur, s'il y a lieu, les punitions prévues à l'article 15.

Le reste de l'article 8 disparaît dans son ensemble.

Art. 10. (nouveau). Premier alinéa: L'économe est chargé, sous le contrôle administratif du Chef du Service de Santé, de l'administration de l'hôpital, de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

Le reste de l'article 10 sans changement.

Art. 12. (premier alinéa nouveau). L'économe centralise et adresse au Chef du Service de Santé les pièces nécessaires pour poursuivre le remboursement:

Le reste de l'article sans changement.

Art. 13. (nouveau). Les trois premiers alinéas dudit article, sans changement.

Quatrième alinéa: Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du Service de Santé, sur la proposition du médecin-résident, des médecins traitants ou de l'économe.

Cinquième alinéa: Les deux dernières sont prononcées par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Sixième alinéa du dit article, sans changement.

Art. 20. (nouveau). Distributions: Le pain, la viande, le lait et les vivres frais sont livrés chaque jour par les fournisseurs, contre un bon signé de l'économe et dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades et du personnel; ils sont contrôlés et acceptés par l'économe; en cas de contestation, celui-ci en référera au Chef du Service de Santé qui les soumettra à l'examen de la Commission de recette.

Les autres vivres seront livrés à l'économe par les fournisseurs sur bons visés par le Chef du Service de Santé et dans la proportion des besoins.

Art. 23. (nouveau). Le texte de cet article reste sans changement. Toutefois, le dernier alinéa, devenu sans objet, est supprimé.

Art. 2. Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel*, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura son effet à partir du 15 janvier 1911.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service de Santé.
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ réglementant la consommation des boissons alcooliques dans les îles Australes.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que le vice de l'alcoolisme tend à se propager dans les îles Australes et qu'il y a lieu, tant au point de vue social qu'économique, d'en arrêter les progrès pour prévenir les désordres qui pourraient en résulter;

Vu les articles 3 du décret du 6 mars 1877 et 1^{er} de celui du 20 septembre de la même année;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La consommation des boissons alcooliques ou

fermentées est prohibée aux îles Tubai, Raivavae et Rapa, pour les indigènes originaires des Établissements Français de l'Océanie et Océaniens de toutes provenances, sous la réserve des autorisations écrites et personnelles que pourra délivrer l'Administration.

Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et les parfums liquides à base d'alcool.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux indigènes précités à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre, au préalable, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, sera passible d'une amende qui pourra atteindre cent francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours. Chacune de ces peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. Aucune boisson prohibée ne pourra être embarquée à destination de ces îles sans un permis spécial pour chaque embarquement, qui sera délivré par le service des Contributions, après approbation du Gouverneur; en l'absence de permis elle sera confisquée et la vente en sera faite au profit du trésor.

En conséquence, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau des Contributions, la déclaration écrite et détaillée des liquides embarqués avec l'indication des chargeurs et des destinataires.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de navire arrivant dans les îles précitées devra remettre au représentant de l'autorité une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des chargeurs et des destinataires.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial. En l'absence du permis elle sera confisquée, pour la vente en être faite au profit, par moitié, du Trésor et du capteur.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera délivré que pour la quantité de boissons prohibées nécessaires à la consommation personnelle des Européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaires.

Art. 8. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 9. Les armateurs et chargeurs sont tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 10. Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

Art. 11. Le Chef du Service Judiciaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

ARRÊTÉ portant ouverture au titre du Chapitre 7, Art. 2, Cultes, Exercice 1911, d'un crédit supplémentaire de 12.000 francs pour assurer le paiement de la solde du personnel des Cultes.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence au Budget de l'Exercice 1911 de crédits inscrits pour le personnel des Cultes, motivée par l'application attendue de la Loi du 11 décembre 1905 aux Colonies;

Mais attendu que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de la dite loi n'est pas encore intervenu;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chapitre 7, Art. 2 du Budget Local, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs*, pour assurer le traitement du personnel des Cultes de Tahiti et Moorea, pendant le 1^{er} semestre 1911.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE ouvrant au Budget Local, Exercice 1911, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335.000 francs.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la colonie et au mandatement des avances à faire aux agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1911, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de : *trois cent trente-cinq mille francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 13. — Dépenses d'ordre.

<i>Article 3. — Provision pour dépenses hors de la Colonie.</i>	135.000 »
<i>Article 4. — Avances aux agents spéciaux de la Colonie.</i>	200.000 »
Total.....	<u>335.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre, au moyen des ressources de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE allouant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du Budget Local.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'article 35 paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 janvier 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et agents des différents services rétribués sur les fonds du Budget Local des Établissements français de l'Océanie, dont la solde d'Europe est inférieure à 1800 francs nets par an percevront, en congé administratif, une allocation supplémentaire complétant cette solde :

1° A leur traitement colonial si celui-ci est inférieur à 1800 francs nets par an;

2° A 1800 francs nets par an dans le cas contraire.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} juillet 1910.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, et de la taxe de séjour, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^e trimestre 1910.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe

de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 4^e trimestre 1910, s'élevant ensemble à la somme de trois mille trois cent vingt-un francs quarante-un centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	2.085 34	
— proportionnelles.....	86 32	
Formules de patentes.....	105 »	
Impôt personnel.....	48 »	
Prestation rurale.....	84 »	
Taxe de séjour fixe.....	193 75	
Frais d'avertissement.....	5 80	
Total de la perception de Papeete.....		2.608 21

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	313 52	
— proportionnelles.....	78 66	
Formules de patentes.....	37 50	
Impôt personnel.....	96 »	
Prestation rurale.....	168 »	
Frais d'avertissement.....	1 50	
Total de la perception de Taravao....		695 18

Perception de Moorea

Patentes fixes.....	7 29	
— proportionnelles.....	3 13	
Formules de patentes.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	10	
Total de la perception de Moorea.....		18 02
Total général.....		3.321 41

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine de la perception des Marquises pour l'année 1910.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 créant une taxe annuelle de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine de la perception des Marquises pour l'année 1910, s'élevant à la somme de quatre cent onze francs dix centimes savoir :

Taxe de séjour.....	275 »	
— proportionnelles.....	135 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
Total.....		411^f 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1910.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1910, s'élevant à la somme totale de mille vingt-sept francs trente-huit centimes, savoir :

Concessions d'eau.....	1.024 58	
Frais d'avertissement.....	2 80	
Total.....		1.027 38

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 10 décembre 1910.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 45 § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 10 décembre 1910, qui condamne le nommé Teparé a Mahuru à une année d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, par application des articles 331, 463, § 6, et 401 du code pénal;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Teparé a Mahuru s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 10 décembre 1910, condamnant le nommé Teparé a Mahuru à une année d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1911.

(Du 14 janvier 1911)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete, en date des 12 et 21 novembre 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le budget de la Commune ayant Papeete pour chef-lieu est réglé ainsi qu'il suit pour l'exercice 1911 :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	44.800 »
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale.....	7.200 »
3. — Subvention complémentaire (Patentes, licences, abonnements, etc.).....	25.885 »
Total du chapitre 1^{er}.....	77.885 »

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Taxe sur la propriété bâtie urbaine.....	1.800 »
2. — Prestation urbaine.....	12.000 »
3. — Concessions d'eau.....	19.000 »
4. — Droits d'aiguade.....	6.500 »
5. — Droit d'étal au marché.....	9.000 »
6. — Taxe sur les chiens.....	1.500 »
7. — Actes de l'état civil et légalisations.....	150 »
8. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	750 »
9. { Baux d'immeubles municipaux .. 1.595 » et de matériel Decauville .. 200 » locations du matériel des fêtes .. 90 » }	1.885 »
10. — Recettes diverses (non classées).....	3.000 »
Total du chapitre 2.....	55.515 »

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	Mémoire
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénations de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	»

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes générales.....	77.885 »
CHAPITRE 2. — Taxes municipales.....	55.515 »
CHAPITRE 3. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total.....	133.400 »

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

1. — 9 ^e annuité de l'emprunt de 1902.....	17.500 »
Total du chapitre 1^{er}.....	17.500 »

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	8.100 »
2. — Voirie.....	7.800 »
3. — Frais de perception.....	5.525 »
4. — Médecin municipal et inspecteur des marchés.....	3.000 »
5. — Bibliothécaire.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	1.800 »
Total du chapitre 2.....	28.625 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	700 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.....	1.200 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	2.500 »
Total du chapitre 3.....	4.900 »

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

1. — Bâtiments municipaux.....	6.500 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	15.000 »
3. — Conduites d'eau et fontaines.....	2.000 »
4. — Balayage, éclairage et vidanges.....	21.000 »
5. — Matériel des travaux.....	1.500 »
6. — Dépenses non classées.....	50 »
Total du chapitre 4.....	46.050 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la commune pour la police....	11.750 »
2. — — — — — pour l'instruction publique.....	6.000 »
3. — Subvention au culte catholique.....	2.900 »
— — — — — protestant.....	900 »
4. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)...	5.000 »
5. — Secours.....	1.680 »
6. — Subventions diverses (société musicale, etc.).....	1.200 »
Total du chapitre 5.....	29.430 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête nationale.....	2.000 »
2. — Frais personnels du Maire.....	2.000 »
3. — Achat de sérums.....	Mémoire
4. — Dégrevements et remboursements.....	500 »
5. — Frais de poursuites.....	300 »
Total du chapitre 6.....	6.000 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.).....	895 »
Total du chapitre 7.....	895 »

RÉCAPITULATION.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	17.500 »
— 2. — Personnel.....	28.625 »
— 3. — Matériel.....	4.900 »
— 4. — Travaux et voirie.....	46.050 »
— 5. — Subventions et secours.....	29.430 »
— 6. — Dépenses diverses.....	6.000 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	895 »
Total.....	133.400 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

RECETTES.....	133.400 »
DÉPENSES.....	133.400 »

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu, en particulier, les articles 40, § 2, et 41 du décret sus-visé ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Papeete en date des 12 et 21 novembre 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif des taxes municipales pour l'année 1911, lequel est ainsi fixé :

1^o *Prestation urbaine* (Arrêtés des 11 octobre 1878, 16 février 1881 et 11 mars 1905 approuvant la délibération du Conseil Municipal du 28 février 1905).

2^o *Droit d'étal au marché.*

Est perçu conformément au tarif voté par le Conseil Municipal dans ses séances des 12 février 1891, 7 janvier 1903, 1^{er} décembre 1908, 15 mars 1909, 21 mai 1910 et 21 novembre 1910.

— Arrêtés du Maire des 24 avril 1903.

3^o *Concessions d'eau.*

Les concessions d'eau sont réglementées par l'arrêté local du 8 janvier 1881.

4^o *Taxe sur les chiens.*

Est perçue conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1892 et de l'arrêté local du 23 décembre 1904.

5^o *Actes de l'état civil, légalisations et redevance pour les mariages célébrés après 8 heures du soir.*

La perception en est faite au profit de la commune conformément aux arrêtés locaux des 24 avril 1871 et 17 mars 1873, et aux délibérations du Conseil municipal des 15 mars 1909 et 4 septembre 1909.

6^o *Concessions dans le cimetière.*

Les concessions de terrains dans le cimetière sont de trois catégories :

1 ^o Concessions perpétuelles.....	50 fr. le mètre carré.
2 ^o — trentenaires.....	20 —
3 ^o — temporaires.....	10 —

Séance du Conseil municipal du 19 novembre 1891, et arrêté du Maire du 10 décembre 1891.

7^o *Droit de fosse.*

Ce droit est fixé à 15 fr., par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1890.

8^o *Location du matériel Decauville.*

Délibérations du Conseil Municipal des 11 janvier 1897 et 15 mars 1909.

9^o *Location du matériel des Fêtes.*

Délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1907.

10^o *Location de matériel.*

Délibération du Conseil municipal du 21 mai 1910.

11^o *Cessions diversés.*

Délibération du Conseil municipal du 21 mai 1910.

12^o *Location du gramophone: 25 francs par soirée.*

Délibération du Conseil municipal du 12 novembre 1910.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés en vigueur pour les diverses perceptions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Siaou-Loy, n^o 1051, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 14 janvier 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Siaou-Loy, n^o 1051, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1911.

A. BONHOURE.

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 28 janvier 1911, à 8 heures du matin.

Tiripuna faachau parau no Taravao

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 28 no tenuare 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faahau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Moorea aura lieu le samedi, 28 janvier 1911, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 28 no tenuare 1911, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faahau parau no Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamauuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Le Maire de Papeete a l'honneur de prévenir les Electeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la Commission électorale nommée en vertu de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la Commune, est déposé au Secrétariat de la Mairie, et sera communiqué à tout requérant, jusqu'au 4 février inclus, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Pendant ce délai, les demandes en inscription et radiation seront reçues à la Mairie pour être jugées conformément à la loi.

Papeete, le 15 janvier 1911.

Le Maire,

F. CARDELLA.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

LOCATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 4 février 1911, à 8 heures de l'après-midi, dans le cabinet de M. le Chef du Service de l'Intérieur, à la location aux enchères publiques de l'immeuble dénommé: Ancien Palais de justice, pour une durée de 18 ans, à compter du 15 février 1911, aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges dressé à cet effet et déposé au bureau des Domaines, où le public peut en prendre connaissance.

La location aura lieu sur la mise à prix de 500 fr. de loyer par an.

Le Receveur des Domaines, E. VERMEERSCH.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres, qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1er et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 1451 §1er du Code Pénal.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE**AVIS**

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Suivant acte reçu par M^e G. Vincent notaire, à Papeete, le sept janvier mil neuf cent onze, portant la mention suivante :

« Enregistré à Papeete le onze janvier 1911, f^o 51, R^o, c^o. 3. « reçu cent vingt francs, signé : Vermeersch,

M. Paul Louis Martin, propriétaire, demeurant à Mahina, et M. Johan Jacob Muth, négociant, demeurant à Papeete, ont formé avec différents commanditaires dénommés audit acte, une société en commandite simple, dont M. Muth, sera le gérant, pour l'exploitation d'une maison de commerce, ayant pour but tous échanges commerciaux entre la France, les Colonies et l'étranger ; la création et l'exploitation de toutes affaires se rapportant directement ou indirectement à ces objets, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits.

La raison et la signature sociales seront P. L. MARTIN et C^{ie}, et la société portera en outre la dénomination de « *Ancienne Maison Louis Martin* ».

La durée de la société a été fixée à trois années à partir du

premier février 1911, pouvant être renouvelée tacitement tous les trois ans.

Son siège sera à Papeete, dans ses Magasins.

Le fonds social a été fixé à la somme de *deux cent quarante mille francs*, fournie pour un sixième par chaque associé.

M. Muth aura seul la gestion et la signature de la société, il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Expédition dudit acte de société a été déposée le 13 janvier 1910 au Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour mention :

P. L. MARTIN & C^{ie}.

ANNONCES**A VENDRE**

Une propriété sise à Atimaono, d'une superficie de dix hectares, traversée par la route de ceinture, avec 400 cocotiers de 2 à 5 ans — 18 têtes de bétail — 8 moutons — 1 cheval — voiture à 2 roues — maison d'habitation avec meubles et dépendances.

S'adresser à A. H. BUNCKLAND, Atimaono.

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT — AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^{ve} BUIILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

“Union Steam Ship Company”

expédiera—

LE VAPEUR “TALUNE”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 janvier 1911.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.

Agents,

Quai du Commerce